

## 2ème Révision du PPRM des communes d'Audun-le-Tiche, Rédange et Russange

# ENQUÊTE PUBLIQUE

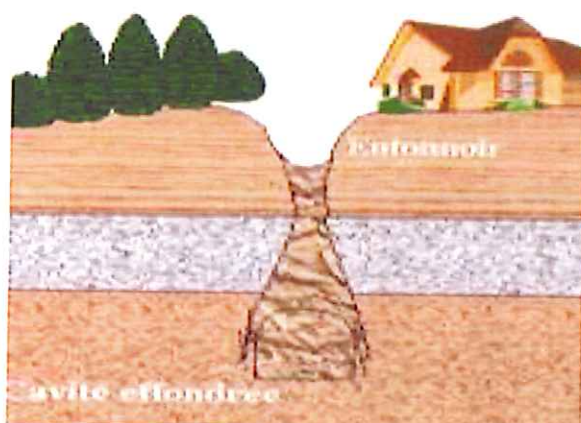
## NOTICE EXPLICATIVE

### 1 - Caractéristiques principales du PPRM

Depuis plusieurs années, l'État a engagé une démarche de recensement et classification des zones d'aléa minier. Ce travail constitue le support des plans de prévention des risques miniers.

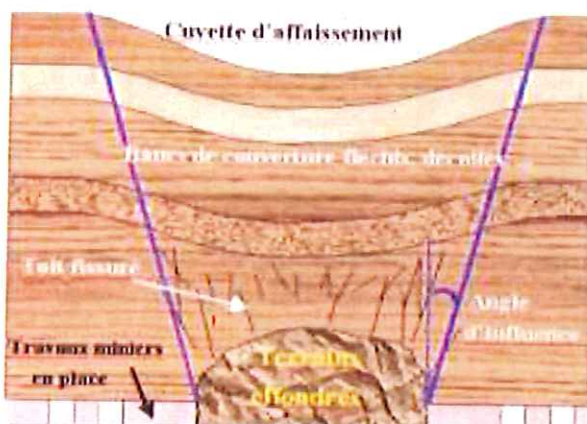
En l'absence de référence réglementaire ou doctrinale, c'est la Directive Territoriale d'Aménagement (D.T.A.) des Bassins Miniers Nord-Lorrains engagée en 2001 et approuvée par décret en Conseil d'État du 2 août 2005 qui a déterminé la politique de constructibilité sur le bassin ferrifère et défini les principes qui ont conduit au zonage et au règlement du présent PPRM

Consécutivement à l'exploitation minière, des mouvements de sol sont possibles. En effet, dans le bassin ferrière nord lorrain, différents types d'aléas ont été retenus : effondrements, fontis, affaissements progressifs ou mouvements résiduels.



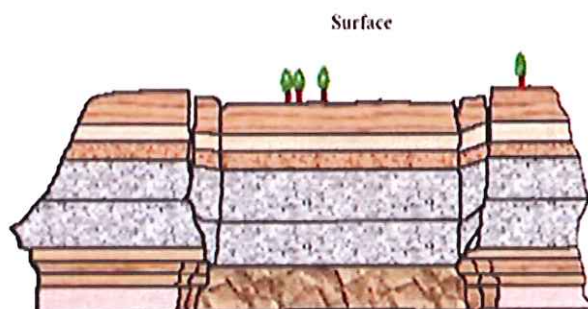
#### **Fontis**

*Apparition soudaine en surface d'un entonnnoir de quelques mètres lorsque la galerie est peu profonde.*



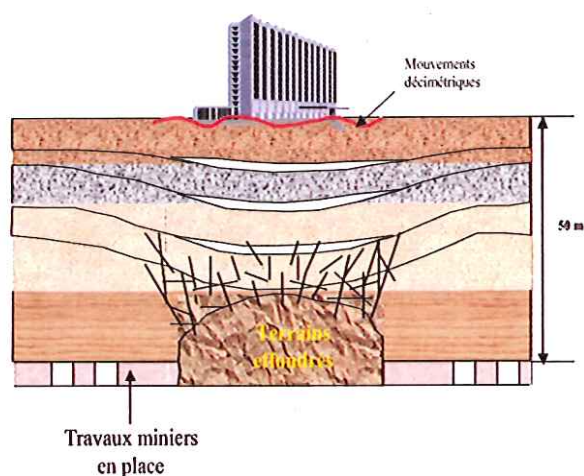
#### **Affaissement progressif**

*Formation progressive en surface d'une cuvette avec mise en pente des terrains sur les bords et déformations : étirements et raccourcissements*



### ***Effondrement brutal***

*Effondrement en bloc et soudain des terrains entre le fond et la surface*



### ***Mouvements résiduels***

*Mouvements de faible amplitude : pente inférieure à 0,8% et déformations inférieures à 4 mm/m*

Cette connaissance de l'aléa constitue le préalable à l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Miniers (PPRM).

Le PPRM est le document qui définira pour chaque zone d'aléas les conséquences en matière d'urbanisme et de constructibilité

En zone d'aléa, les possibilités de construction sont fonctions de l'intensité de l'aléa, du niveau de contrainte de la commune et de ses possibilités de développement hors zone d'aléa.

Le PPRM comporte des zones rouges (R1, R2 et R3) non constructibles, des zones oranges (O) et des zones jaunes (J) constructibles moyennant le respect des dispositions constructives définies au règlement du PPRM et ses annexes

En outre, dans chaque zone, le PPRM définit les modalités d'évolution du bâti existant. Le PPRM comporte :

- un rapport de présentation qui indique le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes pris en compte, et leurs conséquences possibles compte tenu de l'état des connaissances ;
- un règlement qui définit les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune des zones ainsi que les mesures de prévention, protection et de sauvegarde, accompagné de ces annexes ;
- un ou plusieurs plans de zonage

Le PPRM comporte :

- un rapport de présentation qui indique le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes pris en compte, et leurs conséquences possibles compte tenu de l'état des connaissances ;
- un règlement qui définit les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune des zones ainsi que les mesures de prévention, protection et de sauvegarde, accompagné de ces annexes ;
- un plan de zonage

L'élaboration du plan de prévention des risques miniers couvrant les communes **d'Audun-le-Tiche, Rédange et Russange** a été prescrit par arrêté préfectoral du 8 décembre 2004. Les dispositions du PPRM (1ère révision) sont approuvées par arrêté préfectoral du 15 mars 2011.

## **2 - Situation des communes au regard de la DTA**

- communes considérées comme très contraintes au sens de la D.T.A. :  
Aucune commune
- communes considérées comme significativement concernées par les aléas :  
**Audun-le-Tiche**
  - Les zones de mouvements résiduels sont classées en zone **J** ;
  - Les zones d'affaissements progressifs sont classées en zone **R2**.
- communes considérées comme peu concernées par les aléas :  
**Rédange, Russange**
  - Les zones de mouvements résiduels sont classées en zone **R2** ;
  - Les zones d'affaissements progressifs sont classées en zone **R2**.

## **3 - État des procédures**

### **ÉLABORATION**

- |                    |                                         |
|--------------------|-----------------------------------------|
| • Prescription     | : arrêté préfectoral du 8 décembre 2004 |
| • Enquête publique | : du 24 octobre au 24 novembre 2005     |
| • Approbation      | : arrêté préfectoral du 17 juillet 2006 |

### **1ère RÉVISION**

- |                                 |                                         |
|---------------------------------|-----------------------------------------|
| • Prescription                  | : arrêté préfectoral du 19 février 2007 |
| • Mise en application immédiate | : arrêté préfectoral du 22 juin 2010    |
| • Enquête publique              | : du 10 mai au 11 juin 2010             |
| • Approbation                   | : arrêté préfectoral du 15 mars 2011    |

### **2ème RÉVISION**

- |                |                                       |
|----------------|---------------------------------------|
| • Prescription | : arrêté préfectoral du 17 avril 2015 |
|----------------|---------------------------------------|

#### **4 - Révision du PPRM**

**La 2ème révision du PPRM des communes d'Audun-le-Tiche, Rédange et Russange consiste en :**

##### **RAPPORT**

**A - Deux paragraphes ont été ajoutés à l'introduction :**

*Page 1 - Ajout en application du décret du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique*

" Le présent rapport vise à résumer et à expliquer la démarche du PPRM ainsi que son contenu. À cet effet, il présente notamment les enjeux humains, matériels ou environnementaux identifiés dans le périmètre d'étude. Il expose également les mesures retenues dans chaque zone ou secteur du plan et les raisons qui ont conduit au choix de ces mesures : pour réduire la situation de vulnérabilité des enjeux humains identifiés ; pour maîtriser le développement de l'urbanisation future. Il vaut note de présentation au sens de l'article R.123-8 du code de l'environnement. "

*Page 4 - Ajout en application du décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement du § 4 - **Évaluation environnementale***

Ce § décrira, en ce qui concerne le PPRM des communes de Montois la Montagne, Roncourt, Saint-Privat la Montagne et Sainte-Marie aux Chênes, l'examen au cas par cas défini à l'article R.122-18 du Décret n°2012-616 du 2 mai relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement et ses conséquences éventuelles sur le PPRM.

**B – Paragraphe 2 de l'introduction - les effets du PPRM, la nature des travaux soumis au PPRM est précisée ainsi :**

" travaux de construction (travaux sur existant ou construction neuve) ou autres définis au règlement du PPRM tels que exhaussements du sol, affouillements du sol, aires de jeux et de sport, aires de stationnement "

##### **RÈGLEMENT**

**A - La notion de SHOB a été remplacée par celle de surface de construction. La définition de la surface de construction a fait l'objet d'un porter à connaissance aux communes du bassin ferrifère, affectées par les aléas miniers, en date du 5 juin 2012.**

**B - La hauteur des bâtiments à structure métallique type 5A, 5B et 5MR est précisée :**

- type 5a et 5b, les hauteurs respectives de 6 m et 12 m sont mesurées au faîtage ;
- type 5 MR la hauteur de 12m est mesurée au faîtage.

**C - L'article 2 Titre 3 du Règlement - Plan communal ou intercommunal de sauvegarde est modifié en tenant compte des préconisations de l'article L.174-5 du code minier (nouveau). La rédaction du nouvel article devient :**

**Plan communal ou intercommunal de sauvegarde**

En application de l'article L.174-5 du code minier (nouveau), dans un délai qui ne saurait excéder deux ans à compter de l'approbation du présent PPRM, chacune des communes concernées élaborera un plan communal de sauvegarde (PCS) qui sera compatible avec les dispositions du plan départemental d'intervention du bassin ferrifère approuvé par le préfet de la Moselle le 31 mars 2004.

Le plan communal de sauvegarde, regroupe l'ensemble des documents de compétence communales contribuant à l'information préventive et à la protection de la population. Il détermine, en fonction des risques connus, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes, fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, recense les moyens disponibles et définit la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population.

Les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent confier à celui-ci l'élaboration d'un plan intercommunal de sauvegarde (PICS), la gestion et, le cas échéant, l'acquisition des moyens nécessaires à l'exécution du plan.

La mise en œuvre du plan communal ou intercommunal de sauvegarde relève de chaque maire sur le territoire de sa commune.

#### **D - Dispositions relatives aux projets hors typologie définie en annexe 1**

L'étude réalisée par un expert compétent en matière de structure et conforme au cahier des charges annexé au présent PPRM n'est plus à transmettre au préfet (service Direction Départementale des Territoires).

Seule l'attestation de l'auteur de l'étude rédigée selon le modèle joint en annexe du règlement est à transmettre.

### **ANNEXE RÈGLEMENT**

Nouvelle définition du type 1

#### **Type 1 - Bâtiment à rez-de-chaussée non habitable**

- \* Bâtiment à simple rez-de-chaussée sans sous-sol, toutes toitures en verre exclues ;
- \* Surface au sol limitée à 32 m<sup>2</sup> ;
- \* Hauteur limitée à 3m : mesurée à la faîtière pour les toitures à 1 pan, mesurée à l'égout pour les toitures à 2 pans ou plus de 2 pans.

**Exemples d'usage : annexe, garage, abri, piscine, véranda**

en remplacement de :

#### **Type 1 - Bâtiment à rez-de-chaussée, à ossature en béton avec façade ouverte**

- \* Murs en blocs de béton et charpente traditionnelle.
- \* Un mur de façade ouvert.
- \* Bâtiment à simple rez-de-chaussée sans sous-sol.
- \* Surface au sol limitée à 32 m<sup>2</sup>, et hauteur limitée à 3m.
- \* Exemples d'usage : annexe, garage, abri

Cette définition moins restrictive doit permettre, en particulier, la construction des vérandas à structure métallique qui n'entrent pas dans le cadre actuel.

### **PLAN DE ZONAGE**

#### **A) Commune d'Audun-le-Tiche**

Le plan de zonage est révisé en fonction de la carte d'aléas du 15 juillet 2013, qui fait apparaître par rapport au zonage actuel :

- la suppression de la zone d'affaiblissement progressif (zone R2 inconstructible) affectant la rue Montrouge et la rue de la Halte. La rue Montrouge se retrouvant hors aléas, la rue de la Halte en zone d'aléas mouvements résiduels (zone J constructible) ;

- la modification des tracés des zones d'affaissement progressif (zone R2 inconstructible) situées lieu dit Bannbush hors secteur bâti ;
- la création de la zone d'affaissement progressif de niveau moyen (zone R2 inconstructible), lieu dit Fond de la Lache, hors secteur bâti, mais impactant une voie ferrée ;
- l'absence d'aléas miniers au droit des parcelles cadastrées section 6 N° 565, 566, 567, 574 et 578, à l'extrémité Ouest de la rue Mandelot ;
- la suppression de la zone d'affaissement progressif (zone R2 inconstructible ), lieu dit La Pêche.

**B) Commune de Rédange**

La carte d'aléas du 4 décembre 2006 est inchangée, le plan de zonage est inchangé.

**C) Commune de Russange**

La carte d'aléas du 28 octobre 2005 est inchangée, le plan de zonage est inchangé.

■ ■ ■ ■ ■